

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale
Unité développement agricole et rural
et préservation des espaces agricoles

Arrêté instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en portant composition

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0020 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et ayant abrogé l'arrêté préfectoral n°2011-182-0015 du 1^{er} juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2013-099-0006 du 9 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013059-0001 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission ;

Vu les propositions de l'Association des Maires de la Charente (AMF), du Syndicat Départemental de la Propriété privée Rurale de la Charente ;

Vu les candidatures du Centre Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes (CREN) agréé au titre de la protection de l'environnement, de l'Association Terre de Liens Poitou-Charente affiliée à l'organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Charente une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette commission se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° Au titre des élus :

- Monsieur TAMAGNA Jean-Michel, maire de Fouquebrune, titulaire ;
- Monsieur AYRAULT Jean-Paul, maire d'Aigre, suppléant ;
- Monsieur MAUGET Bernard, maire de Cressac-Saint-Genis, titulaire ;
- Monsieur MARSAC Jacques, maire de Genouillac, suppléant ;

3° Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur SOURISSEAU Jérôme, président du syndicat de Pays Ouest-Charente-Pays de Cognac, titulaire ;
- Madame MARENDAT Véronique, présidente de la communauté de communes Grande-Champagne, suppléante ;

4° le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5° le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

6° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives des exploitants agricoles :

- le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente (FNSEA) ou son représentant ;
- le président de la Coordination Rurale de la Charente ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération paysanne de la Charente ou son représentant ;

7° En tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- le président de Terres de Liens Poitou-Charentes ou son représentant ;

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur RINGUEI' Patrick, représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

9° le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;

10° le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

11° le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

12° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- le président de Charente Nature ou son représentant ;
- le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes ou son représentant.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente est également composée des membres suivants :

1 - Lors d'une réunion où est examiné un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, siège avec voix délibérative :

- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

2 - Lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, siège avec voix consultative :

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF).

3 -° Participe aux réunions avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Article 4 : Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, sont notamment associées les représentants des institutions suivantes :

- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (hors cas prévus au 1) ;
- l'union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) ;
- le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 5 : Les membres de la commission mentionnés au 2°, 3°, 7°, 8° et 12° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **28 AOUT 2015**

Le préfet,



Salvador PÉREZ